

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
(Article 279.b.bis du Code général des impôts) :
PRINCESSE PAILLETTE

Entre les soussignés

DC N°17/A20

ASSOCIATION PAILLETT PRODUCTION

Adresse du siège social :

11 rue des Panicauts 33138 LANTON

Téléphone : 06 45 26 65 27

N° association : W336002749

N° de Siret :

Code APE :

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : en cours

Représentée par Mme Mylène CLERQUIN en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'une part,

Représenté par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Patrick MARENGO, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Et

COMMUNE DE ROYAN

Adresse du siège social : 80 Avenue de Pontailac – 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 23 88 45

Numéro de Siret : 211 703 061 000 13 - APE : 9411 Z

Numéro de licence d'entrepreneur de spectacles : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

Représentée par M. QUENTIN Didier, en sa qualité de Maire,

Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation au public : **PRINCESSE PAILLETTE**

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité du site : **Palais des Congrès Salle Saintonge – 42, avenue des Congrès – 17200 ROYAN**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle **1 représentation** sur le lieu précité, le **dimanche 19 novembre à 15h**.

Article 2 – Obligations du Producteur

A) Généralités. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, d'une durée d'environ **45 mn.**,

B) Le PRODUCTEUR assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

B) Sécurité. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Article 3 – Obligations de l'organisateur

A) Généralités. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera, en outre, le service général du lieu : accueil, service de sécurité éventuel.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.

Les frais de sonorisation et d'éclairage, s'il y a lieu, sont à la charge de l'ORGANISATEUR.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'ORGANISATEUR sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

B) Autorisations. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation.

C) L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration, la déclaration auprès des sociétés d'auteurs (SACEM) ainsi que le règlement des droits correspondants.

Article 4 – Hébergement - Restauration – Transports

Les frais d'hébergement, de restauration et de transport seront à la charge de l'ORGANISATEUR, suivant les modalités suivantes :

Hébergement :

Repas : Les repas du midi (repas équilibrés comprenant : entrée / plat chaud / desserts et fromage / boisson) pour 3 personnes (jour de la représentation). Les repas devront être servis au plus tard deux heures avant le début du spectacle.

Transport : inclus dans le montant du contrat

Article 6 – Prix et modalités de paiement

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, **sur présentation d'une facture**, une somme totale de **500 € nets (cinq cent euros)**.

Le règlement des sommes restant dues sera effectué par mandat administratif (sur présentation de facture avec un RIB) à l'ordre de : Paillett Production

Article 7 – Montage - Démontage

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR le **dimanche 19 novembre, à partir de 12h00 avec installation scène, sonorisation et éclairage effectuée.**

Le démontage et le rechargement seront effectués le **dimanche 19 novembre**, après le spectacle.

Article 8 – Responsabilités

Chaque partie garantie l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résolu de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une de ses clauses essentielles.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Article 11 – Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à Lanton le 20 février 2017, en 2 exemplaires

Le PRODUCTEUR, "lu et approuvé"

Lu et approuvé


PAILLETT PRODUCTION
11 rue des Panicauds 33138 LANTON
paillettproduction@gmail.com
Tel : 06 45 26 65 27
W336002749

L'ORGANISATEUR, "lu et approuvé"



*File de p. Maire
et p. délégué
Le Premier-Adjoint*

PATRICK MARENCO